

**ARRÊTÉ  
DU PRÉSIDENT  
N° ARRAE\_2023\_057**

**Absence de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-33 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions,  
Vu l'arrêté du Président n°ATDMAD\_22\_008 du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et définissant les modalités de concertation,  
Vu la délibération du conseil d'agglomération n°DEL20230403\_11 du 03 avril 2023 rendant une décision de principe sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de modification des PLUi lorsque le dossier a reçu une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité compétente à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique, donnant délégation à Monsieur le Président afin de confirmer la non-réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe des Pays de la Loire et à poursuivre les procédures de modification des PLUi et autorisant Monsieur le Président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,  
Vu le dossier de la modification n°1 annexé,  
Vu l'avis conforme n°PDL-2023-6824 du 15 mai 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale annexé,  
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 14 décembre 2021,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a été prescrite par arrêté du Président du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Elle porte sur des évolutions du rapport de présentation, des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation et des annexes du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables.

**ARTICLE 2**

Par avis conforme n°PDL-2023-6824 en date du 15 mai 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire a rendu un avis conforme relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué dans l'avis conforme de la MRAe et décide de ne pas réaliser ladite évaluation.

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chéreau  
Date de signature : 17/05/2023  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

